

**TAXE ANNUELLE ET DIRECTE A CHARGE DES EXPLOITANTS
D'ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.**

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle et directe à charge des exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 190 € pour les établissements rangés en classe I et de 90 € pour les établissements rangés en classe II.
- Article 3: Chaque établissement donne lieu à la perception d'une imposition distincte.
- Article 4: La taxe est réduite de moitié
- pour les installations qui sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de l'année d'imposition ;
 - pour les installations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition.
- Article 5: Sont exonérés de la taxe :
- les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice ;
 - les établissements exploités par l'Etat, la Province et les Communes, et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
 - les établissements exploités par les associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile et n'ayant aucun caractère lucratif ;
 - les initiatives individuelles qui favoriseraient la promotion de l'environnement et qui seraient sollicitées par des particuliers.
- Article 6: Le recensement sera effectué sur la base des autorisations d'exploitation délivrées par les instances responsables. Toute modification devra être signalée par le redevable au Bureau des Finances (taxes), dans un délai de 10 jours.
- Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.
- Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.
- Article 8: La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.